C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

Nº R-4086-2019

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

ÉNERGIR, S.E.C., société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3

(ci-après « **Énergir** »),

DEMANDE AMENDÉE RELATIVE AU PROGRAMME DE MODERNISATION PRE (ERP)
(Article 73 de la *Loi* sur *la Régie de l'énergie,* R.L.R.Q., c. R-6.01 (la « Loi ») et article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, R.L.R.Q., c. R-6.01, r. 2 (le « Règlement »))

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, ÉNERGIR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

INTRODUCTION

1. Énergir est une entreprise œuvrant dans le domaine de la distribution du gaz naturel au Québec et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « **Régie** »), conformément aux dispositions de la Loi;

2. Énergir est titulaire d'un droit exclusif de distribution qui lui confère le droit d'exploiter un réseau de distribution et celui de transporter et livrer par canalisation le gaz naturel destiné à la consommation;

3. En vertu de l'article 73 de la Loi, Énergir doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle a fixés par règlement pour, entre autres, acquérir des actifs destinés à la distribution;

4. En vertu de l'article 1 du Règlement, Énergir doit notamment obtenir cette autorisation dans le cadre d'un projet d'un coût de 1,5 million de dollars et plus;

CONTEXTE

5. La solution technologique actuelle de planification des ressources de l'entreprise (« **PRE** »), SAP, a été implémentée chez Énergir en 2001. Cette solution est depuis devenue très personnalisée et désuète suite aux évolutions visant à satisfaire de multiples besoins d'affaires et réglementaires;

6. L'éditeur de la solution SAP actuelle a par ailleurs annoncé qu'il n'offrira plus de support pour cette solution à partir de la fin 2025;

7. Énergir souhaite ainsi entreprendre, au cours des prochaines années, la réalisation d'un important programme de modernisation de sa solution PRE au travers duquel l'ensemble des processus d'affaires présentement supportés par SAP seront modernisés et réimplémentés dans de nouvelles solutions infonuagiques (le « **Programme** »);

8. La description générale du Programme apparait à la pièce Énergir-1, Document 1;

PROJET DE MODERNISATION PRE-RH (RESSOURCES HUMAINES)

9. La présente demande d'investissement s'inscrit dans le cadre du Programme présenté à la pièce Énergir-1, Document 1 et vise le remplacement de la majorité des progiciels des ressources humaines de l'organisation ainsi que la modernisation des processus RH d'Énergir (le « **Projet RH** »);

10. La description générale du Projet RH, ainsi que les analyses, données et informations requises par la Loi au soutien de la présente demande apparaissent à la pièce Énergir-2, Document 1;

11. Énergir s'adresse ainsi à la Régie afin qu'elle l'autorise à réaliser le Projet RH, et ce, conformément à l'article 73 de la Loi;

12. Conformément à la décision D-2009-156, Énergir demande également à la Régie l'autorisation de créer un compte de frais reportés afin d'y inscrire les coûts reliés au Projet RH;

13. Le cas échéant, Énergir exclura ce compte de frais reportés de sa base de tarification, et ce, jusqu'au dossier tarifaire 2020-2021, suivant l'approbation du Projet RH par la Régie;

14. Dans l'intervalle, des intérêts seront capitalisés sur le solde de ce compte de frais reportés, et ce, au taux moyen du coût en capital en vigueur;

15. À cet égard, Énergir souligne que le Projet RH intègre deux autres projets préalablement autorisés par la Régie au montant total de 1,45 M$, lequel montant a déjà été intégré à la base de tarification d'Énergir dans le cadre de la Cause tarifaire 2018-2019. Ainsi, seuls les coûts additionnels découlant du Projet RH seront portés au compte de frais reportés hors base, le tout tel qu'indiqué à la pièce Énergir-2, Document 1.

16. Pour les motifs énoncés à l'affidavit de monsieur Éric Lachance accompagnant la présente demande, Énergir demande à la Régie d'émettre une ordonnance de confidentialité à l'égard des informations caviardées contenues aux pages (…)16, 17 et 18 ainsi qu'aux annexes 1 et 2 de la pièce Énergir-2, Document 1, et ce, jusqu'à la finalisation du Projet;

17. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande;

AUTORISER Énergir à réaliser le Projet RH, tel que décrit à la pièce Énergir-2, Document 1;

AUTORISER Énergir à créer un compte de frais reportés, portant intérêts, dans lequel seront cumulés les coûts additionnels reliés au Projet RH;

INTERDIRE jusqu'à la finalisation du Projet RH, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues aux pages (…) 16, 17 et 18 ainsi qu'aux annexes 1 et 2 de la pièce Énergir-2, Document 1.

Montréal, le 23 mai 2019

(s) Philip Thibodeau

Me Philip Thibodeau
Procureur de Énergir, s.e.c.
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
Téléphone : (514) 598-3850
Télécopieur : (514) 598-3839
Courriel : dossiers.reglementaires@energir.com